

**Dans ce numéro :**

<b>Mot du président – Trente ans et en forme</b>	1
<b>Mot du secrétaire-trésorier</b>	2
<b>Formation offerte à la CRT</b>	3
<b>Résultats du sondage sur le profil de la profession</b>	4
<b>Dates importantes</b>	6
<b>Déclaration annuelle de tarifs selon le Code du travail</b>	6
<b>Nos membres publient</b>	6
<b>Avez-vous lu ?</b>	7

---

### L'équipe du bulletin

Direction :	<i>Francine Beaulieu</i> <i>Diane Fortier</i>
Dactylographie et mise en page :	<i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche :	<i>Serge Brault, André Dubois</i> <i>Marcel Morin, Diane Veilleux</i>

## MOT DU PRÉSIDENT

### TRENTE ANS ET EN FORME

La Conférence célèbre ses 30 ans cette année. Sans pavoiser nous pouvons au moins nous enorgueillir du fait que de toutes les juridictions appelées à administrer le contentieux des relations de travail, celle de l'arbitre a survécu plus longtemps que toute autre. Au-delà de sa pertinence socio-politique, j'ose sans hésiter affirmer que celle de notre association professionnelle n'est pas étrangère à la vitalité de notre juridiction. Le comité de la Conférence responsable du prochain congrès se promet déjà d'en souligner de manière toute particulière les trente ans et il a bien raison.

La nouvelle facture du Bulletin, que nous devons à la créativité de madame Bolduc de notre secrétariat et à l'équipe de direction du Bulletin, arrive à point nommé et témoigne elle aussi de la vitalité de notre regroupement.

Une des clés de notre résilience réside à n'en pas douter dans l'assiduité de la Conférence et de ses membres pour la formation continue et le perfectionnement de qualité. Des champs nouveaux s'offrent et diversifient notre pratique. Nous avons tous individuellement et collectivement la responsabilité de demeurer à la fine pointe et la Conférence nous y aide, sans éclat mais efficacement, ce qui est sans doute notre meilleure image de marque.

Dans cette veine, la Conférence s'associe cette année pour la première fois à la Commission des relations du travail dans des activités de formation conçues sur mesure et réservées exclusivement aux décideurs.

La CRT nous ouvre ses portes, le 16 février à Longueuil et le 4 juin à Québec, à l'occasion de deux journées distinctes de formation consacrées aux nouvelles dispositions en matières de harcèlement psychologique. Samedi le 24 avril, c'est au tour de la Conférence d'ouvrir à la CRT les portes de sa journée de formation consacrée à l'obligation d'accommodement, activité qui cette année n'accueillera pas les procureurs. Trois occasions qui ne se représenteront pas. En tout cas, moi j'y vais!

Les tribulations parlementaires qui ont marqué l'automne dernier ne seront pas sans incidences sur nous. Ainsi, la Loi 30 concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales prévoit un mécanisme de médiation-arbitrage d'offres finales devant des arbitres choisis à même une liste spéciale dressée à cette fin par le ministre du Travail. La Conférence veille sur la suite et vous tiendra au courant.

La participation très significative au sondage que nous avons mené est à l'honneur de toutes et tous. Pareille démarche exige beaucoup de travail de préparation et d'analyse et toute notre gratitude va à l'équipe responsable. Les résultats du sondage contribuent déjà à éclairer notre action aussi bien au plan professionnel que plus politique. Le Bulletin rapporte plus loin quelques éléments des résultats. Je vous invite à en prendre connaissance et à ne pas hésiter à les commenter.

La Conférence est engagée dans une collaboration étroite avec la section québécoise de droit du travail de l'ABC dont notre collègue Nathalie Faucher fait partie du conseil exécutif. La nomination des arbitres dans la juridiction fédérale de même que leur rémunération sont l'objet de cette démarche. Une affaire à suivre.

Une large diffusion des sentences arbitrales et leur accessibilité au plus grand nombre sont garantes d'une meilleure justice. En tant que titulaires d'une fonction quasi-judiciaire, il importe que nous donnions gratuitement libre accès au corpus jurisprudentiel que constituent nos sentences. Le corollaire est évidemment que nous-mêmes y ayons accès gratuitement. C'est précisément là la position de la Conférence à l'endroit de tous ceux qui diffusent notre jurisprudence. Si vous ne l'avez pas déjà fait, participez, vous-même ou encore la personne qui assure votre secrétariat, à l'une ou l'autre des sessions de formation offertes en collaboration avec SOQUIJ. Il en va de votre intérêt personnel et de l'intégrité aussi bien que de la crédibilité de notre groupe.

En somme, d'avoir 30 ans mérite d'être fêté et d'autant bien qu'ensemble nous veillons en même temps à ne pas perdre la forme.

Au plaisir de vous saluer à notre coquetel du 9 mars à Québec ou à l'une ou l'autre des nombreuses activités de formation du printemps.

*Serge Brault*

---

## MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER – Un petit effort

Cher(e) collègue,

Je sais, tu as trop d'ouvrage, pas d'annulation et plein de sentences en retard. Ton secrétaire-trésorier constate que cette année tu as oublié de lui faire parvenir ta cotisation et ta prime d'assurance responsabilité professionnelle. C'est pas grave que tu te dis, la Conférence est bien capable d'attendre car moi j'ai autre chose à faire que de dire à ma collaboratrice de me préparer le chèque pour que je le signe. Elle a tellement de cassettes à taper, de relevés d'honoraires à envoyer au plus sacrant ! Il faut bien que je paie mon prochain voyage de golf dans le Sud et puis il y a les impôts qui s'en viennent et je n'ai pas toujours envoyé mes acomptes provisionnels.

Eh non, il n'y en a pas de facile ! Un petit effort pour soulager votre secrétaire-trésorier qui devra, après le 1<sup>er</sup> février prendre le téléphone pour vous souhaiter personnellement la Bonne année moyennant un supplément de 30 \$. Non c'est pas cher pour avoir des vœux personnalisés. Allez! Un petit effort.

Je compte sur vous !

*Marcel Morin*

---

## UNE PREMIÈRE :

### Formation offerte à la CRT ouverte aux membres de la Conférence

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* concernant le harcèlement psychologique au travail entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004. La Commission des relations de travail a organisé à l'intention de ses membres deux activités distinctes de formation sur le sujet et nous invite à y participer à un coût nominal. On s'inscrit au Greffe de la Commission en communiquant avec le directeur Robert Bisailon au **(514) 864-7473**.

Ces activités se tiendront à Longueuil et à Québec :

- **le lundi 16 février 2004, à l'Hôtel des Gouverneurs de l'Île Charron, de 10 h à 17 h; le coût de 50,00 \$ comprend les pauses-café, le repas du midi et le matériel didactique;**

Le harcèlement psychologique sera plus particulièrement étudié en regard de ses origines, de son impact psychosocial, des conséquences sur l'entreprise et des mesures que devraient prendre les employeurs à cet égard. Les conférenciers sont Messieurs Angelo Soares (UQAM) et François Boulard (HEC).

- **le vendredi 4 juin 2004 à l'Hôtel Holiday Inn Select situé au 395 rue de la Couronne, à Québec, de 9 h 30 à 12 h 30; le coût de 25,00 \$ comprend la pause-café**

Le harcèlement psychologique sera abordé sous l'angle des questions juridiques que soulèveront les nouvelles dispositions. Les conférenciers sont M<sup>e</sup> Robert Dupont (Heenan, Blaikie) et M<sup>e</sup> Francine Lamy (Grondin, Poudrier, Bernier). Une personne de la Commission des lésions professionnelles sera également présente pour nous entretenir du harcèlement psychologique vu comme une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles*.

## RÉSULTATS DU SONDAGE SUR LE PROFIL DE LA PROFESSION

Le comité de la relève a remis son rapport au Conseil d'administration le 18 décembre 2003 qui en a discuté lors de sa réunion du 21 janvier dernier.

On doit souligner le taux élevé de participation (67 %) et remercier nos 71 collègues qui ont répondu à l'appel. Malgré l'ambiguïté de quelques questions dont les réponses ont été mises de côté par le comité, globalement, des informations précieuses et intéressantes sont ressorties du sondage.

Le comité poursuivra son travail puisque quelques corrélations restent à faire. Entre-temps, nous vous dévoilons déjà **les grandes lignes** du rapport :

- un peu plus de 60 % des répondants déclarent exercer leur profession à temps plein;
- moins de 5 % des répondants ont moins de 50 ans, la forte majorité, 83 %, se situe entre 50 et 65 ans et tout de même plus de 12,5 % ont plus de 65 ans;
- 20 collègues sont inscrits à la *Liste annotée* depuis moins de 5 ans, 6 depuis 5 à 10 ans et 45 depuis plus de 10 ans. 19 sont membres de la Conférence depuis moins de 5 ans, 9 depuis 5 à 10 ans et 43 depuis plus de 10 ans;
- Volume d'activité généré par les mandats provenant du **Ministère provincial** :
  - un peu moins de 50 % des répondants estiment que ces mandats génèrent 10 % et moins de leur volume d'activité;
  - environ 12 % déclarent qu'ils génèrent de 11 à 25 %;
  - 18 % de 26 à 50 %;
  - environ 13 % de 51 à 75 %;
  - 7 % de 76 à 100% de leur volume d'activité.

Des mandats provenant du ministère provincial :

- près de 74 % des répondants estiment que plus de 80 % de ces mandats sont réglés avant audience;

Incidentement, 25 répondants ont manifesté leur intérêt à recevoir plus de mandats de la part du Ministère provincial. Ils sont invités, à cet effet, à communiquer avec Monsieur Jean Poirier ou avec Madame Francine Paré du ministère du Travail (418) 643-9943.

➤ Volume d'activité généré par les mandats provenant du **Ministère fédéral**:

Seuls 22 répondants reçoivent de tels mandats. Le volume d'activité moyen généré par ces mandats représente tout au plus 4.4% du volume d'activité de nos collègues. De quoi alimenter amplement les représentations déjà entamées par le Conseil!

➤ Durée anticipée de l'exercice de la profession:

- 26 répondants prévoient exercer leur profession pendant plus de 10 ans;
- 38 entre 5 à 10 ans;
- 7 pendant moins de 5 ans.

Au delà des quelques "retraites annoncées", il y a matière à réflexion et certainement lieu, et pour le comité et pour le Conseil, de pousser plus loin l'analyse.

➤ Disponibilité des arbitres à compter de la réception d'un mandat:

Bien que l'analyse ait donné lieu à une ventilation plus détaillée des résultats, il importe de souligner que 75 % des répondants déclarent être personnellement en mesure, sans égard à la disponibilité des procureurs, de tenir une première journée d'audience à l'intérieur de 120 jours.

En tenant compte de la disponibilité des procureurs, 65 % des répondants estiment être en mesure de tenir une première journée d'audience à l'intérieur de 180 jours. Ces données ne font peut-être pas foi de tout mais on conviendra qu'elles sont susceptibles d'ébranler quelques vieux mythes sur le manque de disponibilité des arbitres!

➤ Autres sujets d'intérêt:

Le Conseil a pris bonne note des nombreuses suggestions faites par les répondants en vue d'améliorer leur pratique. Beaucoup de travail en perspective!

Une longue liste de sujets concernant la formation souhaitée par les répondants a déjà été transmise au comité de formation de la Conférence. Il lui appartiendra d'en faire l'étude et d'y donner suite dans la mesure du possible.

Plusieurs répondants ont également manifesté leur intérêt pour agir en qualité de mentor auprès des collègues récemment nommés. Les membres du comité de la relève poursuivront leur travail et feront part au Conseil et aux membres de tout développement à ce sujet.

En somme, beaucoup de travail à faire et une occasion en or pour solliciter la collaboration des nombreux répondants qui se sont dits prêts à se porter volontaires.

Remerciements à nos collègues du comité, André Dubois, François Blais, Robert Choquette et Nathalie Faucher.

---

## DATES IMPORTANTES

Nous vous rappelons que :

- Le 5 à 7 à Québec aura lieu le **mardi 9 mars 2004** au Château Bonne Entente, 3400, chemin Saint-Foy, Québec
- La Journée de formation se tiendra le **samedi 24 avril 2004** au Manoir Rouville Campbell, 125, chemin des Patriotes Sud, Mont-Saint-Hilaire

Le sujet : **La fin d'emploi pour inaptitude et l'obligation d'accommodement**

- Le Congrès annuel aura lieu les **17, 18 et 19 septembre 2004**, à l'Auberge Quilliams, Lac Brome (dans les Cantons de l'Est)

Nous vous attendons en grand nombre au Congrès. En outre, une soirée spéciale soulignera les 30 ans de la CaQ.

Nous vous reviendrons avec plus de détails prochainement.

---

## DÉCLARATION ANNUELLE DE TARIFS SELON LE CODE DU TRAVAIL

Il est possible que la date de tombée soit repoussée à l'automne. Le Ministère étudie la question et devrait présenter un projet sous peu. À suivre.

---

## NOS MEMBRES PUBLIENT

Notre collègue Jean-Denis Gagnon est l'auteur d'un article « **L'indépendance judiciaire et les tribunaux administratifs** » paru dans *Mélanges Jean Pineau, Les éditions Thémis, Faculté de droit, Université de Montréal, 2003.*

Les collègues qui publient sont invités à en informer Le Bulletin pour le bénéfice de ses lecteurs.

## AVEZ-VOUS LU ?

### **Au sujet de la compétence des tribunaux administratifs**

Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, 2003 CSC 54

Extraits du résumé : Les tribunaux administratifs ayant compétence, expresse ou implicite, pour trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative sont présumés avoir le pouvoir concomitant de statuer sur la constitutionnalité de cette disposition. La compétence expresse est celle exprimée dans le libellé de la disposition habilitante. La compétence implicite ressort de l'examen de la loi dans son ensemble.

La partie qui prétend que le tribunal n'a pas compétence pour appliquer la Charte peut réfuter la présomption en signalant que le pouvoir d'examiner la Charte a été retiré expressément, ou en convainquant la Cour qu'un examen du régime établi par la loi mène clairement à la conclusion que le législateur a voulu exclure la Charte des questions de droit soumises à l'examen du tribunal administratif en question.

Dans la mesure où il est incompatible avec ce point de vue, il n'y a plus lieu de se fonder sur l'arrêt *Cooper c. Canada* (Commission des droits de la personne), [1996] 3 R.C.S. 854.

### **Au sujet du pouvoir de redressement de l'arbitre**

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 687 c. Hamelin, juge Danielle Grenier, C.S., 2003-10-29, SOQUIJ AZ-50204581 :

La juge Grenier souligne que « la violation d'une convention collective (ou d'un contrat) comporte une sanction qu'elle soit prévue ou non dans la disposition transgressée ». Elle ajoute que « même si la contravention à une disposition précise n'entraîne pas nécessairement la nullité absolue du geste posé par l'employeur, et même si l'exécution en nature ne peut être obtenue, une compensation par équivalence pécuniaire et le paiement de dommages peut constituer un mode de réparation adéquat (extraits de la page 7).

### **Au sujet de la primauté de la juridiction arbitrale**

Commission d'accès à l'information du Québec c. Hydro-Québec, juges Jean-Louis Baudouin, Pierre J. Dalphond, Yves-Marie Morissette, C.A. 2003-11-10, 500-09-011360-013 :

La question est de « déterminer qui de la Commission d'accès à l'information ou de l'arbitre de grief a compétence pour entendre la plainte formulée par le salarié et le syndicat qui le représente ». Les faits à l'origine de ce dossier sont les suivants : « Banville (le salarié) a demandé à Hydro-Québec d'avoir accès à tous ses dossiers



disciplinaires et a réclamé la destruction de certains d'entre eux parce que périmés, selon les dispositions de la convention collective. Hydro-Québec a opposé (au salarié) une fin de non-recevoir », invoquant entre autre la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

La Cour d'appel est d'avis que le litige est de la compétence de l'arbitre de grief.

Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Chicoutimi (CSN) c. Me Denis Tremblay et l'université du Québec à Chicoutimi, juges Jacques Chamberland, François Pelletier et Pierrette Rayle, C.A. 2003-4-9, 200-09-003751-010, rapportée à D.T.E. 2003T-463 :

« Celui-ci (l'arbitre) était habilité à interpréter et appliquer, dans la mesure où cela était nécessaire pour décider des griefs, toute loi ou règlement, ici, l'article 39 C.t. précité »

Le jugement précise à son paragraphe 7 : « Cette compétence (sur l'article 39 du Code du travail) sera revêtue d'un caractère d'exclusivité lorsque le commissaire, dans le cours normal d'une enquête, ou sur demande, est saisi de la question à trancher. Lorsqu'il ne l'est pas, aucune disposition de la loi interdit à un arbitre de se prononcer sur le statut de salarié d'une personne ou sur son appartenance à une unité de négociation. »

#### **Au sujet de l'obligation de signifier une lacune dans la preuve :**

Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301, c. Sabourin, juge Nicole Duval, C.S., 2003-7-14, 500-17-013863-033 :

Elle « estime que les arbitres, à l'instar des juges, ont un large pouvoir discrétionnaire pour administrer la preuve faite dans leur salle d'audience. Cela comporte le devoir d'exercer leur juridiction pour souligner une lacune dans la preuve, le cas échéant. Selon la Cour, l'arbitre ne peut écarter *proprio motu* les opinions admises des psychiatres en l'absence de preuve contraire, sans au moins donner aux parties l'opportunité de les faire entendre ». (paragraphe 11)

Elle continue ainsi au paragraphe 12 « L'article 292 C.p.c. doit inspirer les arbitres tout autant que les juges, et cet article indique à ceux et celles qui président un tribunal de signaler aux parties quelque lacune dans leur preuve ou dans leur procédure et de leur permettre de combler cette lacune. »

---

## **Siège social**

<b>862-4, ave De Bourgogne Sainte-Foy (Québec) G1X 3E1</b>	<b>Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca</b>
--	---